

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.534 du 7 février 2003

A. 96.665/XI-11.129

En cause : **BOUGEROL** Dominique,
rue Lison 184
6060 Gilly,

contre :

L'Université Catholique de Louvain,
ayant élu domicile chez
Mes B. et L. CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2000 par Dominique BOUGEROL
qui demande :

- “ - que soit annulée la décision du jury d'évaluation (du 22 septembre 2000);
- que soit attribué le diplôme de licencié en Sciences de l'Education - FOPA au
récipiendaire,
- que soit reconnu un dommage moral équivalent à trois années de formation soit
225.000 fb,
- que l'arrêt soit provisionnel et exécutoire,
- que la partie défenderesse soit condamnée aux frais et dépens de l'instance”;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 janvier 2003;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me BORN loco Mes B. et L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant était inscrit durant l'année académique 1999-2000, pour la seconde fois, en troisième licence en politique et pratique de formation (FOPA 23); que n'ayant pas présenté son travail de fin d'études, le requérant ne s'est pas inscrit à la session de juin 2000; que le 15 septembre 2000, le requérant a été entendu par la Commission d'accompagnement se réunissant en jury d'évaluation du mémoire de fin d'études; que le requérant s'est vu attribuer pour son mémoire une note de 5/20 par la Commission d'accompagnement; que le 22 septembre 2000, le requérant, dont la moyenne globale est de 49 p.c. a été ajourné; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée au requérant le 25 septembre 2000; que ce dernier courrier indiquait d'autre part que le jury d'examen avait également décidé de ne pas autoriser le requérant à se réinscrire une nouvelle fois à la même licence; qu'il ressort encore de diverses pièces communiquées ultérieurement par les parties, que la partie adverse a, le 25 octobre 2001, fait savoir au requérant qu'elle avait "étudié la mise en place d'une nouvelle Commission d'accompagnement pour la réalisation de (son) mémoire (...)" et, le 19 novembre 2001, qu'il était autorisé à "trisser";

Considérant que dans son rapport du 13 novembre 2001 de l'assemblée générale de la section d'administration, l'auditeur rapporteur, se fondant sur l'arrêt n°

93.289 du 13 février 2001 de l'assemblée générale de la section d'administration, selon lequel le Conseil d'Etat s'est déclaré incompétent pour connaître des décisions rendues par le jury d'un établissement libre, conclut à l'irrecevabilité de la requête; qu'entretiens, la Cour de cassation a, par un arrêt MEULENIJZER du 6 septembre 2002, considéré pour sa part que les actes posés par des institutions créées par des personnes privées mais agréées par les pouvoirs publics fédéraux, les pouvoirs publics des communautés et des régions, des provinces ou des communes peuvent faire l'objet d'une annulation lorsque ceux-ci exercent une partie de l'autorité publique, qu'un établissement d'enseignement libre, qui est créé et qui peut être supprimé par des personnes privées, peut être autorisé à prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers et que le seul fait qu'une institution n'a pas de lien organique avec les pouvoirs publics n'exclut pas la compétence du Conseil d'Etat; qu'il convient, avant de saisir éventuellement l'assemblée générale de la section d'administration de la question de la compétence du Conseil d'Etat, de rouvrir les débats et de vérifier si, en l'espèce, le requérant, qui a fait défaut à l'audience, conserve un intérêt à l'annulation de la décision entreprise, compte tenu des décisions prises par la partie adverse le 25 octobre 2001 et le 19 novembre 2001; qu'il convient également d'examiner préalablement la recevabilité de chacun des objets de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général, est chargé d'établir un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille trois par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

S. DJERBOU.

J. MESSINNE.